

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux garanties de remplacement automobiles, dorénavant assurance de remplacement

Le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publiait, dans son Bulletin, un avis à l'effet qu'elle considérait la garantie de remplacement automobile comme un produit d'assurance automobile, assujéti à son encadrement.

Cette position confirmait que les garanties de remplacement automobiles devaient être manufacturées par des assureurs et offertes selon un ou plusieurs modes de distribution reconnus par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'Autorité accordait alors une période de transition de 12 mois aux principaux intervenants, afin de leur permettre de procéder aux changements nécessaires et de continuer leurs opérations tout en respectant la loi. Pour pouvoir bénéficier de cette période de transition, les manufacturiers et administrateurs de garanties de remplacement devaient s'inscrire auprès de l'Autorité au plus tard le 27 juin 2009.

Depuis la parution de l'avis du 27 mars 2009, l'Autorité, en étroite collaboration avec le Groupement des assureurs automobiles, a élaboré un nouveau contrat d'assurance automobile standard qui se nomme « F.P.Q. no. 5 - Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré- Assurance de remplacement ».

Ce contrat d'assurance automobile est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca, sous la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

De plus, le 4 décembre 2009, le projet de loi n° 74, qui a modifié notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, a été sanctionné par l'Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoit que le produit d'assurance de remplacement, **à l'exclusion de tout autre produit d'assurance relatif aux automobiles et immeubles**, pourra être distribué par le mode de la distribution sans représentant.

Pour ce faire, les assureurs devront préparer un guide de distribution, lequel devra être soumis à l'Autorité et remis par les concessionnaires automobiles aux consommateurs au moment de la vente ou location à long terme d'un véhicule automobile. Considérant qu'un délai de six (6) mois est nécessaire aux assureurs afin d'implanter ce nouveau produit d'assurance et de développer les guides de distribution, l'Autorité prolonge la période de transition du 27 mars au 31 juillet 2010.

Entre le 27 mars et le 31 juillet 2010, seuls les administrateurs et manufacturiers de garanties de remplacement qui se sont déjà inscrits auprès de l'Autorité pourront continuer à distribuer les garanties de remplacement auprès des concessionnaires automobiles. **Toutefois, ils devront démontrer à l'Autorité que leurs obligations sont assurées auprès d'un assureur autorisé.** Au 27 mars 2010, l'Autorité publiera la liste des administrateurs et manufacturiers autorisés à continuer à distribuer les garanties de remplacement jusqu'au 31 juillet 2010. Cette liste pouvant faire l'objet de modifications, il y a lieu de la consulter régulièrement.

Dès le 1^{er} août 2010, seule la police d'assurance de remplacement émise par des assureurs inscrits auprès de l'Autorité pourra être offerte tant dans le réseau de courtiers et agents que dans le réseau des concessionnaires automobiles (pour ces derniers accompagnée d'un guide de distribution), permettant ainsi aux consommateurs d'être mieux protégés.

Pour toute question, veuillez vous adresser au Centre de renseignements :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Le 18 décembre 2009.